

- c) la localisation de personnes et d'objets, y compris leur identification;
- d) la perquisition, fouille et saisie;
- e) la transmission de biens y compris le prêt de pièces à conviction;
- f) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- g) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité; et
- i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets de présent traité.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'Etat requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'Etat requérant.
2. L'Etat requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

ARTICLE 3

ENTRAIDE REFUSEE OU DIFFEREE

1. L'entraide peut être refusée si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à un autre de ses intérêts fondamentaux, ou à la sécurité de toute personne, ou est déraisonnable pour d'autres motifs.
2. L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'Etat requis.
3. L'Etat requis informe sans délai l'Etat requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.